Le 9 juillet 2020

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

Par courriel et SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : **Demande d'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1er juillet 2019**
Votre dossier : R-4095-2019 Phase 2 / Notre référence : R058362 JC

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** ») dépose par la présente ses commentaires relatifs à la demande de remboursement de frais de l'entité TransAlta, datée du 30 juin dernier.

La Régie rendait le 2 juin dernier la décision finale D-2020-065 (la « **Décision** ») dans laquelle elle s'interrogeait quant à une éventuelle demande de remboursement de la part de TransAlta de la façon suivante :

> [70] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des commentaires de TransAlta en suivi de sa décision D-2019-142 et de la réplique du Coordonnateur. Elle note qu'à ce jour, aucune demande de remboursement de frais n'a été soumise par TransAlta.
>
> [71] Advenant que l'intervenante souhaite solliciter un remboursement, la Régie lui rappelle sa décision D-2019-142 :
>
> > « *[40] Toutefois, la Régie se questionne sur le caractère privé ou d'intérêt public de l'intervention de TransAlta et, conséquemment, de la recevabilité des frais qui seraient encourus au dossier et qu'elle inclurait dans sa demande de remboursement, à la fin du dossier, conformément au Guide de paiement des frais 2012 et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ». [les notes de bas de page ont été omises]
>
> [72] **Par conséquent, la Régie demande à TranAlta, dans un délai de maximum de quatre semaines après la publication de la présente décision, d'indiquer si elle**

> **prévoit solliciter le remboursement, en tout ou en partie, des frais encourus dans le cadre du présent dossier et de soumettre, le cas échéant, les frais réclamés.**
> [les notes de bas de page ont été omises]

Le Coordonnateur comprend que TransAlta indique avoir retranché 30% des frais encourus, afin de tenir compte de son intérêt privé dans le dossier. Le Coordonnateur comprend également que le 70% de frais restant seraient justifiés en somme par le fait que la demande de TransAlta aurait eu pour effet de susciter une réflexion sur des enjeux, revêtant quant à eux un certain caractère public.

Sans reprendre l'ensemble des éléments étayés dans sa communication du 12 décembre 2019[1], le Coordonnateur réitère que le débat dans la phase 2 était relatif aux éléments factuels précis entourant une seule installation détenue par une seule entité, soit TransAlta. Le Coordonnateur soutient à nouveau que, de manière générale, il est d'avis qu'à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, les entités visées contestant l'application des normes de fiabilité ou souhaitant obtenir des exemptions à leurs installations ne devraient pas recevoir un appui financier pour ce faire, et que l'allégement demandé constitue un motif suffisant en soi pour encourager leurs interventions dans les dossiers devant la Régie, comme en l'espèce.

Considérant ce qui précède, le Coordonnateur s'en remet à la Régie pour déterminer si une baisse de 30% des frais encourus est suffisante, et tient raisonnablement compte du fait que l'intervention de TransAlta était, quant à elle, majoritairement de la nature de considérations d'intérêt privé.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate
JC /jl

c.c. intervenants

---

[1] Dossier R-4095-2019 Phase 1, Pièce B-0038.